



Département
des Landes

Arrêté publié sur le site de la Collectivité
le 27 Mars 2024.

Envoyé en préfecture le 27/03/2024

Reçu en préfecture le 27/03/2024

Publié le 27/03/2024

ID : 040-224000018-20240327-PHA_2024_012-AR



Xavier Fortinon

Président du Conseil départemental

Direction Générale Adjointe des Solidarités

Direction de l'Autonomie

Pôle Handicap et Animation

ARRÊTÉ N° DGAS-PHA-2024-012

Fixant le montant de la dotation et la tarification 2024 du Foyer de Vie « Château de Cauneille » géré par l'association l'Airial

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le décret n° 77-1547 du 31 décembre 1977 relatif à la contribution des personnes handicapées aux frais de leur hébergement et de leur entretien lorsqu'elles sont accueillies dans ces établissements,

VU l'article 45, chapitre III, de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles.

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél. : 05 58 05 40 40
Fax : 05 58 05 41 41
Mél. : etablisements@landes.fr

landes.fr



ARRETE

ARTICLE 1 : Le prix de journée à appliquer à compter du **1^{er} janvier 2024** au Foyer de Vie Château de Cauneille à Cauneille géré par l'association L'Airial est fixé à **112,93 €** pour l'accueil permanent et l'accueil temporaire. Ce prix de journée hébergement est identique pour les places non médicalisées et pour les places médicalisées.

ARTICLE 2 : Les dépenses (classe 6 nette hors reprise du résultat) sont arrêtées comme suit :

Hébergement : 3 157 740,75 €

ARTICLE 3 : Le forfait hôtelier à appliquer pour les résidents landais est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2024, à **19,33 €**.

Le règlement du forfait hôtelier doit être exigé sous réserve que l'intéressé puisse disposer du minimum légal d'argent de poche.

La dotation annuelle 2024 est fixée à **1 978 416,26 €** pour 67 landais, versée par douzième soit **164 868,02 € mensuels**.

ARTICLE 4 : La participation des bénéficiaires de l'hébergement temporaire versée directement à l'établissement est fixée par l'article 28 du décret n°2006-422 du 7 avril 2006. Elle ne peut excéder le forfait journalier hospitalier pour l'hébergement temporaire.

ARTICLE 5 : Un délai d'un mois à dater de la publication du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision auprès du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié par insertion sur le site internet de la collectivité. Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général adjoint en charge des Solidarités, Madame la Payeuse Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le **27 MAR. 2024**

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental